



DÉCISION DU MAIRE n° 92/26/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 0120032026 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 0818092025 en date du 18 septembre 2025 relative aux tarifs de mise à disposition des installations municipales,

Considérant que l'association « Cheminement Yoga et Shiatsu » de Gelos souhaite utiliser la salle n° 2 au Centre Maurice Baudrit à Lons, pour organiser un séminaire Yoga, il convient donc de signer une convention de mise à disposition à titre payant entre la commune de LONS et l'association « Cheminement Yoga et Shiatsu »,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition à titre payante sera signée entre la commune de LONS et l'association « Cheminement Yoga et Shiatsu » de Gelos, pour l'utilisation de la salle n° 2 du Centre Maurice Baudrit à LONS pour le samedi 03 octobre 2026 de 13h00 à 19h00 et le dimanche 04 octobre 2026 de 8h00 à 14h00, moyennant le prix de 240 € ainsi qu'un chèque de caution de 200 €.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,

Nicolas PATRIARCHE